

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 086

CONVENTION DE FORMATION « RECYCLAGE PSE1 ET BNSSA »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{\underline{Vu}}$ le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Vu le code de la commande publique notamment en son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

<u>Considérant</u> la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

<u>Considérant</u> la demande d'un agent de la commune de Taverny, de faire un recyclage PSE1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1) et un recyclage BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique);

Considérant que la PROTECTION CIVILE propose cette formation ;

<u>Considérant</u> qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230208-DH2023_086-CC

Réception en sous-préfecture le : 10/03/2023

Publication le: 1010312023

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

<u>Considérant</u> en conséquence, la nécessité de signer une convention avec la PROTECTION CIVILE :

DÉCIDE

Article 1er:

La convention relative à la formation intitulée « Recyclage PSE1 et BNSSA », au profit d'un agent de la commune de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec la PROTECTION CIVILE, sise Tour Essor, 14 rue Scandicci à PANTIN (93500).

SIRET: 785 388 687 00044.

Article 2:

La formation aura lieu du 4 au 5 mars 2023 à Taverny.

Article 3:

Le montant de cette formation est de 110 € nets (CENT DIX EUROS NETS). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 8 mars 2023

e Maire,

Florence PORTELLI